

STATUTS de GALENICA SA

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1

Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale

Galenica AG

Galenica SA

Galenica Ltd.

il existe une société anonyme, avec siège à Berne et de durée indéterminée.

Art. 2

But

1_ La société a pour but la participation à des entreprises commerciales, de fabrication et de services, en particulier dans la branche pharmaceutique et ses branches annexes, ainsi qu'à des sociétés immobilières. L'accent est mis sur une création de valeur durable à long terme.

2_ La société peut traiter toutes les transactions ayant un rapport direct ou indirect avec le but social et susceptibles d'en promouvoir le développement. Elle peut également acquérir et aliéner des immeubles.

II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES

Art. 3

Capital-actions

Le capital-actions est de CHF 5'000'000.- composé de 50'000'000 actions nominatives CHF -.10 chacune, entièrement libérées.

Art. 3a

Supprimé

Art. 3b

Capital conditionnel

1_ Le capital-actions est augmenté d'un montant maximum de CHF 500'000 par l'émission d'un maximum de 5'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF -.10 chacune et devant être entièrement libérées, en cas d'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option octroyés en rapport

avec l'émission d'emprunts obligataires ou d'instruments financiers semblables par la société ou l'une de ses filiales sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux. Les droits de conversion et/ou d'option peuvent être exercés par écrit ou par voie électronique, de même que la renonciation à ces droits. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Seuls les futurs détenteurs de droits de conversion et/ou d'option sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Les conditions d'exercice des droits de conversion et/ou d'option seront déterminées par le Conseil d'administration.

2_L'acquisition d'actions par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option ainsi que tout transfert subséquent des actions sont soumis aux restrictions à l'inscription et au droit de vote conformément aux statuts.

3_En cas d'émission d'emprunts auxquels sont liés des droits de conversion ou d'option, ou d'instruments financiers semblables, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer le droit de souscription prioritaire des actionnaires si ces instruments :

- a) sont émis sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux ; ou
- b) sont émis sous forme de placement privé en faveur d'un ou plusieurs investisseurs stratégiques ou d'un ou plusieurs investisseurs financiers ; ou
- c) sont en relation avec le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou avec de nouveaux projets d'investissement de la société ; ou
- d) sont en relation avec le remboursement de financements existants.

4_Si le droit de souscription prioritaire est limité ou supprimé par décision du Conseil d'administration, les règles suivantes sont applicables :

- a) L'émission de tels instruments doit être faite, à chaque fois, aux conditions du marché et les nouvelles actions doivent être émises selon les conditions pertinentes de l'instrument financier en question ;
- b) Les droits de conversion doivent être exercés dans un délai de 10 ans au plus et les droits d'option dans un délai de 7 ans au plus à partir du jour de leur émission respective ; et
- c) L'émission de nouvelles actions en cas d'exercice volontaire ou obligatoire des droits de conversion et/ou d'option a lieu à des conditions prenant en compte le prix du marché des actions et/ou d'instruments comparables au moment de l'émission de l'instrument financier en question.

Art. 4

Certificats d'actions et actions

1_Les actions nominatives de la société se présentent sous forme de droits-valeur (au sens du Code des obligations suisse) et de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés), sous réserve de l'alinéa 2.

2_Pour autant qu'il soit inscrit au registre des actions, l'actionnaire peut exiger en tout temps de la société l'établissement d'une attestation pour ses actions nominatives. L'actionnaire n'est cependant pas en droit d'exiger l'impression ni la livraison de titres. En revanche, la société peut en tout temps, à la place de droits-valeurs, imprimer et livrer des titres (titres individuels, certificats globaux ou certificats) et annuler sans remplacement les titres émis qui lui sont livrés et les remplacer par un autre type de titres ou par des droits-valeurs. En outre, la société peut retirer du système de détention les actions émises sous la forme de titres intermédiés.

3_Les titres portent la signature en facsimilé du Président du Conseil d'administration.

4_L'acte de disposition relatif à des titres intermédiés n'est possible que dans le strict respect de la Loi sur les titres intermédiés. Les droits-valeurs non qualifiés de titres intermédiés ne peuvent être transférés que par cession ; pour être valable, une telle cession doit être annoncée à la société.

Art. 5

Registre des actions

1_ La société tient un registre des actions nominatives qui mentionne au moins le nom et l'adresse, respectivement la raison sociale et le siège, des propriétaires et les usufruitiers avec nom et adresse. Si un actionnaire change l'adresse, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société ; tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance physique ou électronique expédiée à l'adresse figurant au registre des actions sera considérée comme valide.

2_ Les propriétaires ou usufruitiers peuvent déposer leur demande d'inscription au registre des actions par voie électronique. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. Le registre des actions contient deux rubriques : « Actionnaires avec droit de vote » et « Actionnaires sans droit de vote ».

3_ A l'égard de la société, seule la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques est reconnue comme actionnaire. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote, ni les autres droits attachés au droit de vote.

Art. 6

Inscription au registre des actions

1_ Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte.

2_ Le Conseil d'administration peut inscrire des nommées au registre des actions comme actionnaires jouissant du droit de vote, ce jusqu'à 2% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Au-delà de cette limite, le Conseil d'administration peut inscrire un nommée au registre des actions comme actionnaire jouissant du droit de vote, s'il est disposé à indiquer le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle il détient 0,5% ou plus du capital-actions inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme nommées au sens du présent article les personnes qui ne déclarent pas expressément dans leur requête d'inscription détenir les actions pour leur propre compte et avec qui le Conseil d'administration a conclu une convention correspondante.

3_ Les personnes morales et les sociétés de personnes, ou d'autres groupements de personnes ou indivisions qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix, par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue d'éluder les dispositions concernant la limite de participation ou les nommées (en particulier sous la forme d'un syndicat), sont considérées comme un nommée au sens du présent article.

4_ Sous réserve des art. 652b al. 3 et 653d al. 1 CO, la limite fixée à l'alinéa 2 du présent article s'applique également dans le cas de l'acquisition d'actions nominatives à l'occasion de l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

5_ Le Conseil d'administration est autorisé, après avoir entendu les actionnaires ou nommées inscrits, à déclarer nulles et non avenues, avec effet rétroactif, les inscriptions au registre des actions obtenues sur la base d'informations inexactes, respectivement à procéder à une mutation d'une inscription avec droit de vote à une inscription sans droit de vote, et vice versa. La personne concernée doit être immédiatement orientée de cette radiation.

6_Le Conseil d'administration règle les détails et prend les dispositions nécessaires au respect des dispositions ci-dessus. Le Conseil d'administration peut déléguer ces tâches et compétences.

7_Tout acquéreur ayant acquis des actions et ayant requis l'inscription comme actionnaire sera considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société l'ait reconnu comme actionnaire jouissant du droit de vote. Si la société ne rejette pas la requête en reconnaissance de l'acquéreur dans un délai de 20 jours, ce dernier est réputé actionnaire jouissant du droit de vote.

Art. 7

Droit de souscription

Lors de l'augmentation du capital-actions, chaque actionnaire a un droit de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'il détient, pour autant que l'Assemblée générale n'en dispose pas autrement.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8

Organes

Les organes de la société sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration et le Comité de direction
- C. L'organe de révision

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9

Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses droits intransmissibles sont régis par la loi et les statuts.

Art. 10

Convocation et inscription à l'ordre du jour

1_L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

2_Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, au besoin par l'organe de révision. Des actionnaires peuvent requérir la convocation de l'Assemblée générale s'ils détiennent ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix. La convocation d'une Assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

3_Des actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour à condition qu'ils détiennent ensemble une participation au moins égale à 0.5% du capital-actions ou des voix. Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de

propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'Assemblée générale. Une telle demande doit parvenir à la société par écrit au moins 40 jours avant l'Assemblée, en indiquant l'objet de la négociation et la ou les propositions.

Art. 11

Mode de convocation

1_Le conseil d'administration communique aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. Les actionnaires sont invités par communication conformément à l'art. 28 des statuts.

2_La convocation doit mentionner: la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale; les objets portés à l'ordre du jour; les propositions du Conseil d'administration et une motivation succincte de celles-ci; le cas échéant, les propositions des actionnaires accompagnées d'une motivation succincte; le nom et l'adresse du représentant indépendant.

3_Le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au moins 20 jours avant l'Assemblée générale. Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut demander qu'ils lui soient remis en temps utile.

Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'Assemblée générale, demander la délivrance du rapport de gestion dans la forme approuvée par l'Assemblée générale et les rapports de révision.

4_Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

5_Il n'est en revanche pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 12

Déroulement, présidence et procès-verbal

1_Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique. Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que l'identité des participants soit établie, à ce que les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct à ce que chaque participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats et à ce que le résultat du vote ne puisse être falsifié.

2_L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est empêché, par un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

3_Le Président dispose de toutes les compétences nécessaires à assurer un déroulement ordonné, régulier et efficace de l'Assemblée générale.

4_Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée générale et le secrétaire. Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale. Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent

l'assemblée générale.

Art. 13

Droit de vote, restriction au droit de vote et représentation

1_ Chaque action nominative inscrite au registre des actions de la société comme action jouissant du droit de vote donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, exercer le droit de vote pour les actions qu'il détient directement ou indirectement, pour son propre compte ou en tant que représentant, pour plus de 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme une seule personne les personnes morales et les sociétés de personnes, ou d'autres groupements de personnes ou indivisions, qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue d'éluider cette disposition. Cette restriction du droit de vote ne s'applique pas au représentant indépendant.

2_ Dans le cadre de l'exercice du droit de vote, la société Galenica SA (CHE-107.971.891) a le droit de représenter un maximum de 20% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Ce droit est réservé aux actions de la société Galenica SA à la date de l'introduction en bourse de la société. Le droit ne peut pas être transféré à un successeur et n'est pas valable après un changement de contrôle de la société Galenica SA. Si la société Galenica SA cède ces actions entièrement ou partiellement après l'introduction en bourse de la société, elle perd irrévocablement le droit en question quant aux actions vendues. Le Conseil d'administration est aussi autorisé à conférer un droit de vote pouvant aller jusqu'à un maximum de 20% du capital-actions inscrit au registre du commerce s'il s'agit de partenaires stratégiques.

3_ L'actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par le représentant indépendant, par son représentant légal ou, au moyen d'une procuration écrite, par un autre mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire. Le Conseil d'administration définit les exigences détaillées applicables aux procurations et aux instructions et il peut aussi prévoir des procurations électroniques sans signature électronique qualifiée. Le Conseil d'administration communique, au plus tard dans la convocation à l'Assemblée générale, la date limite d'inscription dans le registre des actions à des fins de participation et d'autorisation de vote ainsi que les détails et la date jusqu'à laquelle les procurations et instructions écrites et électroniques peuvent être transmises au représentant indépendant. L'instruction générale demandant de voter dans le sens des propositions du Conseil d'administration, qu'il s'agisse de propositions figurant ou non dans la convocation, est considérée comme une instruction valable.

4_ Les personnes qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas le droit de vote lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration et au Comité de direction.

5_ L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité absolue des voix représentées.

6_ Le Président détermine de manière définitive la procédure applicable aux votations et élections. Il peut en particulier en tout temps faire répéter toute votation ou élection qui a eu lieu à main levée en utilisant la procédure au bulletin secret et/ou électronique, s'il a des doutes quant à son résultat

Art. 14

Renseignements et consultation, examen spécial

1_ Lors de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au Conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

2_ Les renseignements doivent toujours être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts dignes de protection de la société.

3_ Les livres et les dossiers peuvent être consultés par des actionnaires représentant ensemble au moins 5% du capital-actions ou des voix. Le Conseil d'administration accorde le droit de consultation dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Les actionnaires peuvent prendre des notes. Le droit de consultation doit être accordé dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromet pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection.

4_ Tout actionnaire qui a déjà exercé son droit à être renseigné ou son droit de consultation peut proposer à l'Assemblée générale de faire examiner par des experts indépendants des faits déterminés si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits.

Art. 15

Décisions importantes

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire dans les cas prévus par la loi et les statuts.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16

Attributions

1_ Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables prévues par la loi et les statuts.

2_ Le Conseil d'administration s'acquitte de ses tâches en fonction des objectifs de création de valeur durable et de gestion responsable des ressources.

3_ Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 17

Composition, élection et durée du mandat

1_ Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq et au maximum de neuf membres. Il convient de veiller à une diversité équilibrée des membres du Conseil d'administration, surtout en termes de compétences et d'expériences.

2_ Les membres du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Le mandat prend fin après la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible.

3_ Le nombre de mandats d'un membre du Conseil d'administration au sein des organes supérieurs de direction et d'administration d'entités juridiques inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger comparable et extérieures au Groupe est limité à cinq mandats pour les entités cotées en

Bourse, à sept mandats pour les entités à but lucratif mais non cotées et à quinze mandats pour les autres entités telles que des fondations et des associations, sachant que les mandats au sein d'entités différentes d'un seul et même groupe et les mandats exercés sur ordre du Groupe sont considérés comme un mandat unique et que seul des dépassements temporaires sont autorisés.

Art.18

Constitution

1_ Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il élit le secrétaire qui n'est pas nécessairement membre du Conseil d'administration. Il peut en outre élire un ou deux vice-présidents.

2_ Lorsque la fonction de Président du Conseil d'administration est vacante, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents, le plus ancien en fonction) reprend la présidence pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale. En l'absence de vice-président, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau Président pour la durée de fonction restante.

Art. 19

Quorum et décisions

1_ Le Conseil d'administration est habilité à prendre ses décisions lorsque la majorité de tous ses membres est présente ; les exceptions prévues par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation sont réservées.

2_ Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3_ Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions: dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion; sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e CO; par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du Conseil d'administration sont réservées.

4_ Les autres modalités concernant le déroulement des réunions, le quorum ainsi que la prise de décision du Conseil d'administration sont régies par le règlement d'organisation du Conseil d'administration.

Art. 20

Délégations et Comités

1_ Le Conseil d'administration peut, aux conditions prévues dans le règlement d'organisation, déléguer, en tout ou partie, la gestion des affaires à un ou plusieurs membres individuels du Conseil d'administration ou à d'autres personnes physiques (Comité de direction).

2_ Le Conseil d'administration veille à une diversité équilibrée des membres du Comité de direction, surtout en termes de compétences et d'expérience.

3_ Le Conseil d'administration peut répartir entre des membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

4_ L'exercice de mandats d'un membre du Comité de direction occupant des fonctions comparables dans d'autres entités à but lucratif est soumis à l'accord du Conseil d'administration et limité à cinq mandats,

dont maximum un mandat par membre du Comité de direction pour les sociétés cotées en Bourse et dix mandats dans d'autres entités telles que des fondations et des associations sans but lucratif. Les dépassements ne sont autorisés que temporairement. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou exécutés pour le compte de la société ou des sociétés qu'elle contrôle. Les mandats dans différentes entités juridiques soumises à un contrôle unique sont considérés comme un mandat unique.

Art. 21

Comité Rémunération

1_En règle générale, le Comité Rémunération se compose de trois membres du Conseil d'administration, élus individuellement une fois par an par l'Assemblée générale. Leur mandat prend fin lors de la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. En cas de départ prématuré d'un ou de plusieurs membres, le Conseil d'administration peut nommer des membres remplaçants en son sein jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

2_Le Comité Rémunération est chargé de la stratégie de rémunération ainsi que des objectifs et critères de performance du Groupe Galenica, surtout au niveau supérieur de l'entreprise. Il exerce les tâches qui lui sont attribuées par les statuts et le règlement d'organisation et a les compétences de décision et de proposition qui en découlent. Il apporte notamment son soutien au Conseil d'administration dans le cadre de la définition et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que de la préparation des propositions soumises à l'Assemblée générale pour approbation de la rémunération conformément à l'art. 22 des statuts. Il peut aussi soumettre des propositions et recommandations au Conseil d'administration concernant d'autres aspects relatifs à la rémunération.

3_ Le Conseil d'administration peut déléguer d'autres tâches au Comité Rémunération et préciser la mission statutaire.

Art. 22

Rémunération

1_Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale pour approbation les montants totaux maximum des rémunérations des membres du Conseil d'administration et celles du Comité de direction pour l'exercice social qui débute après l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants totaux maximum ou sur des éléments de rémunération individuels au titre d'autres périodes et/ou sur des montants complémentaires d'éléments de rémunération particuliers ainsi que des propositions conditionnelles supplémentaires. En cas de vote prospectif sur des rémunérations variables, le Rapport de rémunération est soumis à l'Assemblée générale pour vote consultatif.

2_ Le montant total maximum de la rémunération des membres du Conseil d'administration se compose de la rémunération annuelle non liée au résultat d'exploitation et incluant les charges sociales estimées incombant à l'employeur ainsi que les éventuels montants versés aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires ainsi que d'autres prestations accessoires. Dans le cadre du montant total approuvé, la rémunération peut être versée sous forme d'actions en tout ou partie. Dans un tel cas, le Conseil d'administration définit les conditions, y compris la date de l'attribution et de la valorisation, et décide d'imposer un éventuel délai de blocage.

3_Le montant total maximum de rémunération du Comité de direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération maximale ou du nombre maximum possible d'actions attribuées dans le cadre des plans de bonus et participation à court et long terme conformément aux alinéas 7-9 ainsi que des charges sociales estimées incombant à l'employeur et des cotisations aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires.

4_ Est considéré comme une rémunération ce qui est qualifié comme tel dans le rapport de rémunération ; si des montants ne sont pas encore connus, des évaluations et/ou estimations sont effectuées. Un dépassement du montant total maximum autorisé dû à des fluctuations de change est autorisé.

5_ Si l'Assemblée générale refuse une proposition du Conseil d'administration, ce dernier peut soumettre une ou plusieurs nouvelles propositions, convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou définir un montant total maximum ou plusieurs montants partiels maximum en tenant compte de tous les facteurs pertinents et les soumettre à la prochaine Assemblée générale pour approbation. Dans le cadre d'un montant total ou partiel maximum ainsi défini, la société ou les sociétés du Groupe peuvent verser des rémunérations sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

6_ Si des membres du Comité de direction sont nommés ou promus après la décision d'approbation de l'Assemblée générale ou si un délégué du Conseil d'administration est désigné, le Comité Rémunération peut décider, sans approbation de l'Assemblée générale, d'attribuer à ce nouveau membre - s'il s'agit du CEO ou d'un délégué - une rémunération totale pouvant dépasser de 25% au maximum la dernière rémunération totale du CEO, et - s'il s'agit d'autres membres - une rémunération totale pouvant dépasser de 25% au maximum la dernière rémunération moyenne de tous les membres du Comité de direction hors CEO. De même, dans un tel cas, le Comité Rémunération peut décider de compenser les préjudices financiers liés au changement de poste sans que l'Assemblée générale ait à approuver un tel dédommagement.

7_ Au total, les programmes de participation à court et à long terme ne peuvent dépasser, à la date de l'attribution et au total, 250% de la rémunération annuelle de base pour les membres du Comité de direction et 300% pour le CEO, le Comité Rémunération devant observer les principes suivants lors de leur définition :

- a) Dans le cadre des plans de participation à court terme, il est loisible d'attribuer des rémunérations à hauteur de 0% à 150% de la rémunération annuelle de base pour les membres du Comité de direction et de 200% pour le CEO, qui dépendent du degré d'atteinte des objectifs définis par le Comité Rémunération pendant l'exercice concerné. Le Comité Rémunération peut exiger qu'une partie de ladite rémunération soit versée sous forme d'actions de la société bloquées pendant une certaine période.
- b) Dans le cadre des plans de participation à long terme, il est loisible d'attribuer des actions ou des droits à des actions de la société, le nombre exact d'actions dépendant du degré d'atteinte des objectifs définis par le Comité Rémunération.

8_ Les prestations à des institutions de prévoyance professionnelle et les versements de rentes en dehors du cadre de la prévoyance professionnelle ou d'institutions similaires à l'étranger sont autorisés dès lors qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale individuellement ou en tant que partie d'un montant total. Le Comité Rémunération peut accorder des prêts et crédits aux membres du Comité de direction à hauteur de 50% de la rémunération annuelle fixe de chaque personne au maximum. Aucun prêt ou crédit ne saurait être accordé aux membres du Conseil d'administration.

9_ La durée des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration ne doit pas excéder la durée des fonctions. La durée maximale des contrats de durée déterminée et le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée qui prévoient les rémunérations du Comité de direction ne doivent pas excéder un an. Toute disposition légale étrangère en vigueur prévoyant une durée de validité supérieure, un préavis plus long ou une indemnité de départ demeure réservée. Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat.

10_ Le Comité Rémunération est autorisé, à sa discrétion, à dédommager au prorata les membres du Comité de direction dont le contrat de travail est résilié par l'employeur sans justes motifs au sens de l'art. 337 CO ou en vertu d'une convention à l'amiable, indépendamment d'un départ immédiat, dans le cadre des plans de rémunération à court terme et à attribuer des actions ou des droits à des actions dont la

propriété n'a pas encore été transférée à l'ayant droit dans le cadre des plans de rémunération à long terme.

C. L'ORGANE DE REVISION

Art. 23

Election et durée du mandat

1_L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision au sens des articles 727 ss. CO. pour un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

2_Les attributions, droits et obligations ainsi que les qualifications particulières et l'indépendance de l'organe de révision sont régis par la loi.

D. REPRESENTANT INDEPENDANT

Art. 24

Election et durée du mandat

1_Chaque année, l'Assemblée générale désigne un représentant indépendant. Son mandat prend fin lors de la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si la société ne possède pas de représentant indépendant désigné par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration en désigne un pour la prochaine Assemblée générale.

2_Sont éligibles les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

IV. COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Art. 25

Comptes annuels

1_L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

2_Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport d'activité qui se compose du rapport annuel et du rapport de gestion, des comptes annuels et des comptes de Groupe.

Art. 26

Emploi du bénéfice résultant du bilan, réserves

Emploi du bénéfice résultant du bilan L'Assemblée générale décide, dans les limites des dispositions légales de l'emploi du bénéfice résultant du bilan; le Conseil d'administration lui soumet ses propositions y relatives.

V. DISSOLUTION

Art. 27

Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée aux conditions fixées par les dispositions légales par le Conseil d'administration, pour autant que l'Assemblée générale n'en charge pas des liquidateurs spéciaux.

VI. PUBLICATIONS

Art. 28

Publications

Les communications de la société aux actionnaires sont faites valablement par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication ; la révocation est réservée. Les communications aux actionnaires nominatifs peuvent valablement être faites par la poste, à l'adresse inscrite dans le registre des actions ou par voie électronique.

VII. LITIGES

Art. 29

Litiges

Les litiges qui pourraient surgir dans les affaires relevant de la société sont du ressort des tribunaux ordinaires ; le for exclusif est à Berne.

VIII. INTERPRÉTATION DES STATUTS

Art. 30

Interprétation des statuts

En cas de doute dans l'interprétation des statuts, le texte allemand des statuts fait foi.

IX. DIVERS

Art. 31

Apport en nature et reprise de biens

Lors de la fondation, la société reprend de la société Galenica SA (CHE-107.971.891), à Berne selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017:

- 82'320 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune et 2'000 actions nominatives à droit de vote privilégié d'une valeur nominale de CHF 50.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Alloga AG (CHE-101.277.415), à Burgdorf ;
- 100 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Amavita Health Care AG (CHE-109.493.980), à Niederbipp ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Aprioris AG (CHE-101.908.799), à Berne ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société e-prica AG (CHE-101.919.165), à Berne ;
- 98'000 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de CHF 500.00 chacune et 10'000 actions nominatives à droit de vote privilégié d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société GaleniCare Holding AG (CHE-103.282.309), à Berne ;
- 250'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Galexis AG (CHE-105.973.991), à Niederbipp ;
- 100 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune (donc 100% des actions) de la société G-Pharma AG (CHE-114.143.089), à Niederbipp ;
- 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune (donc 100% des actions) de la société HCI Solutions AG (CHE-107.377.185), à Berne ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société 1L Logistics AG (CHE-103.160.020); à Burgdorf ;
- 36'276 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune (donc 100% des actions) de la société MediService AG (CHE-108.428.075), à Zuchwil ;
- 100% des parts (capital : DEM 100'000.00) de la société SWISS PHARMA GmbH (HRB 32039, Amtsgericht Landau in der Pfalz, Allemagne), à Rülzheim/Allemagne ;
- 4'438 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 400.00 chacune (donc 88.76% des actions) de Unione Farmaceutica Distribuzione SA (CHE-105.719.926), à Lugano ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Vifor Consumer Health SA (CHE-103.328.957), à Villars-sur-Glâne ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Galenica Finanz AG (CHE-265.679.248), à Berne ;

toutes les participations pour un montant total de CHF 298'369'289.83 ;

- des créances internes au Groupe et des créances à l'égard de tiers (actifs) pour un montant total de CHF 631'098'268.36 selon l'annexe n° 1 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- du mobilier et du matériel informatique pour un montant total de CHF 31'699.58 selon l'annexe n° 3 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- des licences de logiciels pour un montant de CHF 40'511.73 selon l'annexe n° 3 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- des obligations internes au Groupe (passifs) pour un montant total de CHF 3'658'351.20 selon l'annexe n° 2 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- des marques et des noms de domaine selon les annexes n° 4 et 5 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017, ainsi que du savoir-faire et des archives; le tout gratuitement ;

d'une valeur et pour un prix total de CHF 925'881'418.30. En contrepartie, la société remet 50'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune à la société apportante. En outre, une créance de CHF 360'000'000.00 est créditée en faveur de la société apportante. Un montant de CHF 560'881'418.30 est attribué à la réserve légale (réserves issues d'apports en capital).

Les présents statuts sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale du 3 mai 2023.

Veillez noter que les statuts officiels de Galenica ne sont disponibles qu'en allemand. Les dispositions statutaires ci-après ont été traduites de l'allemand. En raison de particularités linguistiques, il se peut que les traductions ne correspondent pas nécessairement à celles de la version allemande. En cas de différences entre la présente traduction et la version allemande, c'est la version originale allemande qui fait foi.